

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

### **Cautionnement. Cautionnement réel. Nantissement de valeurs mobilières. Mention de l'article 1326 du code civil**

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 13 mai 1998.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Riom  
du 13 mars 1996.  
Aff. Relax et consorts Dommergue c/ Crédit lyonnais.*

Pour sûreté des concours octroyés par un établissement de crédit à une entreprise, l'épouse de la gérante avait consenti à titre de caution réelle un nantissement d'un portefeuille de valeurs mobilières.

A la suite de la mise en redressement judiciaire de la société, la banque avait assigné le garant en paiement des sommes qui lui restaient dues et en attribution du gage.

Pour sa défense, le garant faisait valoir plusieurs moyens dont les deux principaux étaient d'une part, la nullité de son engagement et d'autre part, le défaut de déchéance du terme faute de mise en demeure de la part du créancier.

Débouté par la cour d'appel de Riom sur ces deux moyens, le garant forma un pourvoi en cassation.

Sur le premier moyen, il invoquait la nullité de son engagement au motif que celui-ci ne répondait pas aux exigences de l'article 1326 du code civil s'agissant en l'occurrence d'un cautionnement réel. La cour d'appel de Riom avait rejeté ce moyen, car bien que la mention manuscrite apposée sur l'acte de garantie ne semblait pas répondre aux exigences de l'article 1326 du code civil, elle avait constaté que le litige ne portait pas sur le principe ni sur le montant de l'obligation, mais sur une simple irrégularité de forme. La Cour de cassation, dans un attendu de principe très clair a jugé que : « *s'agissant d'un cautionnement réel, en l'occurrence un nantissement de valeurs mobilières non assorti d'un engagement personnel, les dispositions de l'article 1326 du code civil ne sont pas applicables* ».

On ne peut qu'approuver cette décision particulièrement claire qui tranche définitivement cette question.

Sur le second moyen faisant grief à l'arrêt d'appel d'avoir condamné la caution à payer le capital restant dû alors que la déchéance du terme n'aurait concerné que le débiteur principal, la cour d'appel, approuvée par la 1<sup>re</sup> chambre civile, avait constaté d'une part, que le garant avait, dans l'acte de cautionnement, expressément déclaré renoncer au bénéfice du terme en cas de défaillance du débiteur principal et d'autre

part, que le garant avait été mis en demeure par lettre recommandée et par assignation. En conséquence, le créancier pouvait donc exiger le paiement du capital restant dû.